

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents
(D) Pas de distribution

D E C I S I O N
du 10 novembre 2004

N° du recours : T 1169/03 - 3.3.4

N° de la demande : 95914428.8

N° de la publication : 0702565

C.I.B. : A61K 39/106

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition immunisante à base de catalase d'*Helicobacter pylori*

Titulaire du brevet :

Aventis Pasteur

Opposant :

CSL Ltd.

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Irrecevabilité (oui)"

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1169/03 - 3.3.4

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.4
du 10 novembre 2004

Requérant : Aventis Pasteur
(Titulaire du brevet) 2, Avenue du Pont Pasteur
D-69367 Lyon Cedex 07 (DE)

Mandataire : Bernasconi, Jean
c/o Cabinet Lavoix
2, Place D'Estienne d'Orves
F-75441 Paris Cedex (FR)

Intimée : CSL Ltd.
(Opposant) 45 Poplar Road
Parkville, Victoria 3052 (AU)

Mandataire : Sexton, Jane Helen
J. A. KEMP & CO.
14 South Square
Gray's Inn
London WC1R 5JJ (GB)

Décision attaquée : Décision de la Division d'Opposition de l'Office
européen des brevets signifiée par voie postale
le 18 juillet 2003 par laquelle le brevet
européen n° 0702565 a été révoqué conformément
aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : R. E. Gramaglia
Membres : A. L. L. Marie
S. C. Perryman

Exposé des faits et conclusions

I. Par décision signifiée par voie postale le 18 juillet 2003, la Division d'Opposition a révoqué le brevet européen n° EP-B 0 702 565.

II. Le 12 septembre 2003, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'Opposition. La taxe de recours a été payée en même temps.

L'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme des motifs de recours conformément à l'article 108 CBE.

Par ailleurs, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

III. Par lettre recommandée du 19 février 2004, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à

compter de la date de la signification de la décision
attaquée.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme
irrecevable en vertu de la règle 65(1)CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division
d'Opposition de l'Office Européen des Brevets, signifiée par
voie postale le 18 juillet 2003, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

P. Cremona

R. Gramaglia